N°25/168

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PROFESSEUR EMILE SERGENT

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu la demande du 23 juin 2025, par laquelle le pétitionnaire sis 71 avenue du Professeur Emile Sergent 78680 EPONE sollicite la neutralisation d'une place de stationnement devant son domicile, à l'occasion de son déménagement prévu le 9 juillet 2025.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le 9 juillet 2025, une place de stationnement sera neutralisée au profit d'un camion de déménagement autorisé à stationner face au 71 avenue du Professeur Emile Sergent à Epône, de 9 H 00 à 12 H 00.

Article 2 : Deux barrières seront mises à la disposition du demandeur à charge pour lui de les installer et d'y afficher cet arrêté.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du 71 avenue du Professeur Emile Sergent le 9 juillet 2025. Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le demandeur devra respecter toutes les directives suivantes :

- **Assurer une pré-signalisation correcte par la pose de panneaux,**
- **Laisser un passage piéton sécurisé,**
- **La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être entravée, notamment les véhicules d'incendie et de secours et éventuellement les véhicules de collecte des déchets ménagers.**

Article 5 : Dès l'achèvement, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à la chaussée et au trottoir. La présente autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le demandeur est dispensé de droits de voirie.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Pétitionnaire,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le 30 JUIN 2025
Et Notifié le 30 JUIN 2025
Ivica JOVIC
Maire d'Epône

MAIRIE D'ÉPONE N° 18 (Yvelines)

Fait à Epône, le 25 juin 2025

Ivica JOVIC
Maire d'Epône

MAIRIE D'ÉPONE N° 18 (Yvelines)